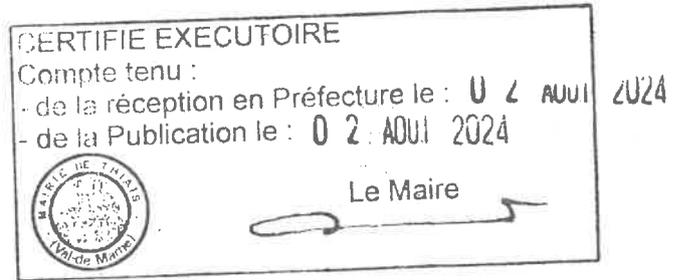




2024/239



REGLEMENTATION ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public
Magasin PULL & BEAR – CCR BELLE EPINE

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.143-39,
- Vu l'arrêté du 25 Juin 1980, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'autorisation de travaux n° 94 073 24/0003 du 29 mars 2024 pour des travaux d'aménagement d'un magasin de prêt à porter « PULL & BEAR » dans les cellules fusionnées 66 et 67 (ex PROMOD et ARMAND THIERRY) avec modification de la façade, au bénéfice de la Société PULL & BEAR France représentée par Monsieur FRIES Olivier domiciliée 22 rue Bergère 75009 Paris,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité émis dans le procès-verbal n°2024-052 du 18 juillet 2024, notifié le 23 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public du magasin « Pull & Bear », sis CCR BELLE EPINE à Thiais est autorisée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable Municipal de la Sécurité,
Monsieur le Commissaire de Police de Thiais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à THIAIS, le 02 AOUT 2024

Vu l'article L.2122-17 du CGCT
Pour le Maire absent,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.